

Convention de courtier/firme de courtage

Cette convention est conclue en ce _____ jour du mois de _____ 20____ .

ENTRE :

Société de service MCAP

- et -

Société financière MCAP

(individuellement ou collectivement : le « **prêteur** »)

- et -

(« Courtier/maison de courtage »)

Nom de la maison de courtage

ATTENDU QUE le prêteur offre au courtier/maison de courtage une commission d'intermédiaire et d'autres programmes de temps à autre pour la souscription de prêts hypothécaires qui respectent les exigences, politiques et directives du prêteur, telles que communiquées au courtier/maison de courtage.

ATTENDU QUE le courtier/maison de courtage est un contractant indépendant non exclusif qui est dûment enregistré conformément aux lois de courtage en vigueur dans la ou les provinces où ils font affaire, et n'est pas employé ni n'opère comme contractant indépendant, partenaire, coentrepreneur du prêteur, veut faire affaire avec le prêteur aux seules fins de requérir, remplir et soumettre des demandes hypothécaires relativement aux produits hypothécaires et activités apparentées proposées au courtier/maison de courtage et ses courtiers/agents par le prêteur.

ATTENDU QUE le courtier/maison de courtage emploie ou a sous contrat des courtiers/agents (un « agent », ou des « agents ») qui sont dûment enregistrés conformément aux lois de courtage en vigueur dans la ou les provinces où ils font affaire, et de tels agents ne sont pas employés, contractants indépendants, partenaires ou coentrepreneurs du prêteur.

DÈS LORS considérant les conventions et ententes de la présente et toute contrepartie à titre onéreux et valable, dont la réception et le caractère suffisant sont reconnus par chaque partie, les parties consentent à ce qui suit :

12 juillet 2018

Société de Services MCAP
Maison de courtage d'hypothèques (Ontario) n° 10515
Administrateur d'hypothèques (Ontario) n° 11692

Société Financière MCAP
Maison de courtage d'hypothèques (Ontario) n° 10600
Administrateur d'hypothèques (Ontario) n° 11790

200, rue King Ouest,
bureau 400
Toronto, ON M5H 3T4
Tél 416 598 2665

1 800 387 4405

Garanties et représentations du courtier/maison de courtage

1. Le courtier/maison de courtage confirme, garantie et convient avec le prêteur de ce qui suit, et reconnaît et accepte que le prêteur se fie aux déclarations, garanties et conventions suivantes en concluant la présente convention :
 - (a) Le courtier/maison de courtage devra (et obligera tout agent en ce sens) remplir ses obligations de courtier/maison de courtage dans le cadre de cette convention de façon honnête et en toute bonne foi, avec les pratiques, le soin et l'attention raisonnables, conformément aux normes reconnues par la profession et l'industrie, dans les délais et conformément aux modalités de cette convention;
 - (b) Chaque courtier/maison de courtage et tout agent possède les connaissances, les aptitudes et l'expérience nécessaires pour respecter et accomplir les obligations du courtier/maison de courtage, conformément aux modalités de cette convention;
 - (c) Chaque courtier/maison de courtage et tout agent sont et demeureront enregistrés ou autorisés à effectuer les activités décrites dans cette convention, conformément à toutes les lois applicables, et l'accréditation ou le permis demeureront en règle;
 - (d) Le courtier/maison de courtage dispose du pouvoir, de l'autorité, et de la capacité à autoriser nécessaires pour accepter et respecter les obligations de cette convention;
 - (e) Le courtier/maison de courtage doit s'assurer qu'il fournit au prêteur les informations justes et complètes relativement aux demandes hypothécaires et promesses de prêt hypothécaire, y compris le respect de toutes les lois et tous les règlements relatifs aux demandes hypothécaires remplies et soumises par le courtier/maison de courtage ou tout agent, que ce soit sous forme papier ou électronique. Plus précisément, et sans limiter ce qui précède, cela devrait inclure le respect des exigences de coût d'emprunt, la loi contre le blanchiment d'argent, et les règles de connaissance du client requises et devant être respectées par le courtier/maison de courtage ou agent en son nom ou au nom du prêteur;
 - (f) Le courtier/maison de courtage devra (et obligera les agents à) préserver une couverture d'assurance conformément aux normes prudentes de l'industrie, et toute loi applicable, pour couvrir les pertes découlant du vol ou de la fraude, là où de telles assurances sont offertes au courtier/maison de courtage ou agent, et signifiées par le prêteur comme couverture acceptable, et le courtier/maison de courtage fournira des preuves de telles assurances au prêteur à la demande de ce dernier.

Si quelque déclaration, garantie ou convention ci-dessus est ou devient inexacte ou fausse à tout moment, que ce soit relativement au courtier/maison de courtage ou tout agent, un tel événement constitue un bris matériel de cette convention par le courtier/maison de courtage, et, en plus de tout droit et recours à la disposition du prêteur conformément à cette convention et aux lois applicables, le prêteur a le droit de résilier immédiatement cette convention. De plus, les déclarations, garanties et conventions faites à la section 1 par le courtier/maison de courtage et agent ne devraient pas être annulées, mais seront en vigueur pour six ans après la fin de cette convention.

Obligations du courtier/maison de courtage

2. Jusqu'à ce que cette convention soit résiliée par le prêteur, le courtier/maison de courtage accepte et consent à ce qui suit :
 - (a) Il donnera au prêteur, à sa demande et en respectant les lois et règlements applicables, les documents d'identification personnelle des clients (y compris les coemprunteurs et les garants), relativement aux demandes hypothécaires, à la satisfaction ou tel qu'exigé par le prêteur;
 - (b) Il fournira la preuve de manière acceptable au prêteur, à sa demande, que les permis et enregistrements du courtier/maison de courtage et des agents, conformément aux lois et règlements applicables, sont en règle, et que les affaires du courtier/maison de courtage et des agents sont menées dans le respect des permis et enregistrements applicables aux affaires et à la bonne marche du courtier/maison de courtage et des agents;
 - (c) Il avisera immédiatement le prêteur de tout changement de permis, autorisation, enregistrement, assurance, emploi et affiliation du courtier/maison de courtage, y compris le renvoi ou la suspension des agents;
 - (d) Il respectera les lois et règlements applicables couvrant les services de courtier/maison de courtage ou de tout agent pour les activités mentionnées par, relativement à, ou découlant de

cette convention, y compris, sans limiter la présente, toute loi concernant les courtiers hypothécaires/maisons de courtage hypothécaire, les lois concernant les transactions financières et les rapports financiers, comme la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (Canada), les règlements sur le coût d'emprunt, les lois de protection du consommateur, et toutes les lois fédérales et provinciales sur la confidentialité, y compris la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (Canada) concernant le traitement, le stockage et la conservation des renseignements personnels;

- (e) Il s'assurera que toutes les interactions entre le courtier/maison de courtage ou les agents et un client, relativement à une demande de prêt hypothécaire ou toute autre transaction avec le prêteur, a lieu en personne (face à face lorsque possible), et, si ce n'est pas fait en personne, il s'assurera que la méthode utilisée par le courtier/maison de courtage ou les agents pour obtenir l'information pour la demande de prêt hypothécaire est révélée au prêteur et respecte les lois et règlements s'appliquant au courtier/maison de courtage, aux agents et au prêteur;
- (f) Il préservera une connaissance détaillée des produits hypothécaires fournis par le prêteur, et il offrira une explication complète de tels produits hypothécaires et déterminera s'ils conviennent, selon la demande de prêt hypothécaire et toute promesse de prêt, pour chacun des clients;
- (g) Il utilisera seulement les formulaires, contrats, publicités, matériels promotionnels, formulaires de demande hypothécaire, et documents apparentés fournis par le prêteur, et ce, aux fins déterminées par le prêteur;
- (h) Il n'utilisera le nom, le logo, les marques de commerce ou autres propriétés intellectuelles (collectivement, la « propriété intellectuelle ») du prêteur dans toute publicité, tout matériel promotionnel, toute communication ou autre matériel (de tout média, y compris en ligne) qu'avec le consentement écrit exprès préalable du prêteur. Le courtier/maison de courtage consent à cesser d'utiliser la propriété intellectuelle à la résiliation de cette convention, ou autrement si le prêteur l'exige;
- (i) Il ne modifiera pas, n'amendera pas ni n'ajoutera toute modalité ou clause de tout formulaire, contrat, matériel publicitaire/promotionnel, le formulaire de demande hypothécaire et tout document apparenté, sans l'accord écrit exprès du prêteur;
- (j) Il ne présentera pas de manière inexacte le prêteur, les produits hypothécaires ou les promesses de prêt, ou tout autre document hypothécaire du prêteur dans ses rapports avec tout client;
- (k) Si le courtier/maison de courtage possède un nom d'utilisateur, il endossera la responsabilité de toutes les demandes hypothécaires soumises au prêteur à l'aide du nom d'utilisateur du courtier/maison de courtage;
- (l) Il autorisera le prêteur à accepter les instructions électroniques, alors que le courtier/maison de courtage est l'unique responsable de telles instructions électroniques, y compris celles concernant le compte du courtier/maison de courtage, reconnaissant une instruction électronique au prêteur comme finale et exécutoire pour le courtier/maison de courtage;
- (m) Conformément aux lois applicables, il permettra au prêteur ou ses représentants désignés, ou tout organisme réglementaire ayant juridiction sur le prêteur pour inspecter les dossiers de demande hypothécaire, les procédures d'affaires du courtier/maison de courtage et tous les autres dossiers du courtier/maison de courtage relativement aux demandes hypothécaires, après préavis raisonnable au courtier/maison de courtage.

De plus, le courtier/maison de courtage :

- (n) Soutiendra les attentes du prêteur selon lesquelles chaque agent devra souscrire un minimum d'un prêt hypothécaire financé par mois, ou tout autre objectif demandé au courtier/maison de courtage par le prêteur;
- (o) Maintiendra un ratio de financement annuel par engagement (comme calculé par le prêteur) supérieur à 67 %, ou tout autre ratio d'engagement ou toute autre mesure de performance signifié par le prêteur;
- (p) Prendra ou implantera de telles étapes, actions, politiques et procédures supplémentaires, ou autrement modifiera ou changera de telles étapes, actions, politiques ou procédures pour respecter les conventions, obligations et exigences établies dans cette section, le cas échéant;
- (q) En plus de ce qui précède, respectera toute autre obligation ou exigences supplémentaires, comme communiqué par le prêteur au courtier/maison de courtage, ou autrement requis par les lois et règlements applicables, découlant de, ou relativement au traitement, à la confirmation et à l'évaluation d'admissibilité des demandes hypothécaires et des clients pour le prêteur.

Indemnisation du courtier/maison de courtage

3. Le courtier/maison de courtage indemnifiera et exonérera le prêteur et ses filiales, administrateurs, dirigeants, cadres, employés, agents, successeurs et ayants droit contre toute perte, toute responsabilité, toute réclamation, tout dommage ou toute dépense, que ce soit de manière directe, indirecte ou consécutive, toute poursuite juridique ou réglementaire, toute action, toute procédure menant à une amende, une pénalité, des frais, des évaluations, le respect ou l'ordonnance de cessation, y compris les frais juridiques ou sur base d'indemnités substantielles (par exemple à l'avocat et son client), pouvant être engagés contre eux en délit, par contrat ou statut, ou autrement découlant de, ou relativement aux services fournis par le courtier/maison de courtage ou toute activité prévue ou effectuée par le courtier/maison de courtage dans le cadre de cette convention, directement ou indirectement, y compris entre autres les services fournis par ou les activités des agents du courtier/maison de courtage, survenant de quelque façon ou relativement à une conduite frauduleuse ou criminelle, des erreurs ou omissions, ou des tromperies, que ce soit de manière intentionnelle, négligente ou autre. Sans limiter ce qui précède, l'obligation d'indemnisation ci-dessus du courtier/maison de courtage s'appliquera également à :
- (a) Tout bris de cette convention par le courtier/maison de courtage ou ses agents;
 - (b) Toute poursuite d'un client découlant de ou relativement à une demande hypothécaire ou une promesse de prêt hypothécaire, y compris concernant la façon dont les documents fournis au client sont décrits ou faussement présentés par le courtier/maison de courtage ou ses agents dans la présente, et l'utilisation ou le mésusage de toute information personnelle du client;
 - (c) L'échec ou le refus du prêteur d'agir suite à une instruction électronique donnée ou transmise par le courtier/maison de courtage ou les agents;
 - (d) Tous les frais raisonnables découlant de la défense de toute poursuite, réclamation ou procédure alléguant en tout ou en partie que le courtier/maison de courtage ou les agents sont employés par le prêteur ou ses filiales, ainsi que pour toute poursuite relativement aux taxes et impôts, à l'assurance emploi, ou au régime de pension du Canada pour toute déduction, prime, indemnité de congé, paie générale ou de journée fériée, renvoi, paie de départ ou tout autre paiement ou avantage liés au courtier/maison de courtage ou aux agents; et
 - (e) Tout non-respect ou non-respect allégué par le courtier/maison de courtage ou les agents de toute loi et tout règlement applicables (peu importe si la poursuite est gagnante).
 - (f) L'indemnisation précisée dans cette section devrait préserver sa validité même si la présente convention est résiliée.

Compte/portails de courtier/maison de courtage

4. Le compte de courtier/maison de courtage (le cas échéant) n'a pour fonction que d'afficher à l'intention du courtier/maison de courtage toutes les demandes hypothécaires en cours que le courtier/maison de courtage ou les agents ont soumis au prêteur. Le compte du courtier/maison de courtage n'est qu'à des fins de consultation et aucune action ne peut être prise relativement à toute demande hypothécaire du courtier/maison de courtage ou des agents par ou dans le compte du courtier/maison de courtage. Le courtier/maison de courtage assurera la confidentialité de tout mot de passe et toute information, et prendra les précautions nécessaires pour s'assurer de ne jamais divulguer un mot de passe, que ce soit de manière accidentelle ou autre, à quiconque et en tout temps. Le courtier/maison de courtage avisera le prêteur dans les plus brefs délais advenant toute perte, mésusage ou mauvaise appropriation de tout mot de passe. En choisissant un mot de passe, le courtier/maison de courtage n'utilisera pas, en tout ou en partie :
- Un mot de passe que le courtier/maison de courtage utilise pour quelque autre service;
 - Le nom du courtier/maison de courtage, ou de toute personne apparentée au courtier/maison de courtage;
 - La date de naissance, le numéro de téléphone ou l'adresse du courtier/maison de courtage, ou de toute personne apparentée au courtier/maison de courtage; ou
 - Le numéro d'identification de courtier/courtage du courtier/maison de courtage.

L'accès et l'utilisation continue par le courtier/maison de courtage du site du portail sont soumis au respect des modalités suivantes :

- Les contenus du site extranet seront traités par le courtier/maison de courtage ou les agents comme confidentiels et l'information s'y trouvant est la propriété du prêteur et ses titulaires de licence;
- Le courtier/maison de courtage ou les agents ne partageront pas les contenus du site extranet avec des utilisateurs non autorisés;
- Les utilisateurs autorisés par le courtier/maison de courtage se verront assigner un compte d'utilisateur personnel unique;
- Le courtier/maison de courtage et ses agents ne partageront pas le compte d'utilisateur personnel unique avec tout département, invité, groupe ou catégorie de personnes;
- Le courtier/maison de courtage respecte les modalités de cette convention et cette convention n'a pas été résiliée

Nonobstant ce qui précède, le prêteur se réserve le droit de mettre fin aux privilèges d'accès d'utilisateurs autorisés du courtier/maison de courtage ou de tout agent, et ce, en tout temps, pour quelque raison que ce soit, et sans raison, à l'entière discrétion du prêteur et sans préavis.

Autres documents

5. Les modalités, règles, procédures, frais et coûts établis dans toute instruction écrite ou informatique, tout manuel ou tout autre document produit par le prêteur sont considérés comme étant inclus dans et font partie de cette convention, et toute violation par le courtier/maison de courtage ou les agents entraînera un bris de cette convention. Le prêteur peut modifier, changer ou mettre à jour ces modalités, règles, procédures, frais et coûts de temps à autre et à son entière discrétion.

Souscription du prêteur

6. Le courtier/maison de courtage ou les agents soumettront au prêteur uniquement des demandes hypothécaires comportant toutes les informations nécessaires, et reflétant avec justesse la condition financière du client et la propriété hypothéquée ciblée. Dans le cadre de cette section, toute référence à un « client » comprend tout coemprunteur ou tout garant, le cas échéant. Pour chaque demande hypothécaire que le courtier/maison de courtage soumet au prêteur, le courtier/maison de courtage ou les agents devront respecter ce qui suit :
 - (a) La source de toute information ou tout document fourni par le client (ou au nom du client) doit être connue et l'information ou le document doit être vérifié et validé par le courtier/maison de courtage seulement après un examen et une évaluation prudente pour détecter toute information frauduleuse ou fausse, y compris l'identité du client, son revenu (incluant tout emploi), la source des fonds, le versement initial, la convention, la documentation démontrant le tout, et l'historique de crédit;
 - (b) Le courtier/maison de courtage devra s'assurer que toute documentation ou information de confirmation d'un client est exacte et authentique;
 - (c) Tous les faits et toutes les informations sur le client et la propriété hypothéquée pouvant être connus du courtier/maison de courtage ou des agents, et liés au traitement, aux modalités et à l'évaluation de la demande hypothécaire doivent être révélés au prêteur;
 - (d) Les fonds demandés par le client doivent être pour le seul bénéficiaire et pour la seule utilisation par le client, à moins de mention explicite différée révélée au prêteur par le courtier/maison de courtage ou les agents;
 - (e) Une copie de la demande de prêt hypothécaire dûment remplie et tout autre document signé relatif à cette demande de prêt hypothécaire doivent être donnés au client, si les lois et règlements applicables l'exigent et dans leurs pleines mesures
 - (f) Le courtier/maison de courtage et les agents aviseront le client de toute instruction ou exigence du prêteur à appliquer relativement à une demande de prêt hypothécaire, y compris relativement au respect initial et continu des modalités de financement;
 - (g) Toute nouvelle information que le courtier/maison de courtage ou les agents reçoivent de ou relativement au client, et pouvant être importante dans le cadre de la demande de prêt hypothécaire, y compris entre autres les changements d'adresse et le statut de résidence, le statut d'emploi et le revenu, devra être communiquée au prêteur dans les plus brefs délais;
 - (h) Tout consentement et toute déclaration nécessaires, tel qu'établis à la section 7 (déclarations et consentements écrits) de cette convention doivent être obtenus et donnés au prêteur;
 - (i) Les demandes de prêt hypothécaire peuvent être soumises d'une manière, par une méthode et dans un format approuvés par le prêteur;

- (j) Préservez tout dossier ou document lié à chaque demande de prêt hypothécaire en tout respect des lois et règlements applicables, et remettez promptement au prêteur les copies complètes de tels dossiers et documents immédiatement à sa demande.

Lorsque le courtier/maison de courtage ou l'agent soumet une demande de prêt hypothécaire au prêteur, le prêteur, s'il juge le tout acceptable et à son entière discrétion, souscrit la demande de prêt hypothécaire conformément aux normes et directives du prêteur en matière de crédit et de propriété résidentielle qui sont en vigueur à ce moment, lesquelles normes et directives peuvent être modifiées de temps à autre par le prêteur, sans préavis ni consentement au courtier/maison de courtage. À son entière discrétion et sans préavis au courtier/maison de courtage, le prêteur peut refuser une demande de prêt hypothécaire pour quelque raison que ce soit. Le prêteur n'a aucune obligation de mentionner au courtier/maison de courtage ou au client la ou les raisons pour lesquelles la demande de prêt hypothécaire a été refusée. À son entière discrétion et sans préavis donné au courtier/maison de courtage, le prêteur peut modifier, ajouter, réviser ou résilier des formulaires relatifs aux demandes de prêt hypothécaire ou tout matériel accessoire, produit hypothécaire ou options de produit hypothécaire, incluant les taux hypothécaires. Le courtier/maison de courtage n'a pas l'autorité pour exiger ou obliger le prêteur à approuver ou autrement représenter ou lier le prêteur par une décision relativement à toute demande de prêt hypothécaire, ou de modifier tout produit hypothécaire ou information sur le service.

Déclarations et consentements écrits

- 7. Sans limiter l'application générale de toute autre modalité de cette convention, le courtier/maison de courtage ou les agents doivent obtenir, par écrit et d'une manière et un format acceptable pour le prêteur, avant de soumettre une demande de prêt hypothécaire au prêteur et en respect des lois et règlements applicables, les déclarations et consentements qui suivent de chaque personne vue comme un client (y compris tout coemprunteur et tout garant) dans le cadre de cette demande de prêt hypothécaire :
 - (a) Le consentement autorisant le courtier/maison de courtage ou l'agent à obtenir de l'information personnelle relativement à la demande de crédit et l'admissibilité du crédit du client (y compris, par exemple, l'obtention d'évaluations de crédit);
 - (b) La confirmation que la divulgation du numéro d'assurance sociale (un « NAS ») du client est volontaire (si et dans la mesure où cela demeure applicable), et, si le NAS n'est pas présenté par le client, cela n'affectera pas la capacité du client à demander du crédit, et si le client fournit volontairement un NAS, le client donnera le consentement écrit autorisant le courtier/maison de courtage ou l'agent à inclure le NAS afin d'obtenir des renseignements personnels au sujet du client à propos de son crédit auprès d'agences d'évaluation du crédit;
 - (c) La confirmation et l'acceptation de l'échange de renseignements personnels à propos du client entre le courtier/maison de courtage ou l'agent, et le prêteur, relativement en particulier à la demande de prêt hypothécaire et l'information qui y est fournie;
 - (d) Le consentement permettant au prêteur, pour la durée de la relation d'affaires avec le prêteur, d'amasser de l'information personnelle sur le client de différentes sources, y compris les agences d'évaluation du crédit, d'autres institutions financières, des fournisseurs de service et des références du client;
 - (e) La déclaration et le consentement autorisant tout assureur de prêt hypothécaire ou toute tierce partie acheteuse à obtenir un rapport d'évaluation de crédit et d'autres renseignements personnels concernant le client, auprès de toute agence d'évaluation de crédit, toute agence d'évaluation, ou le prêteur; et
 - (f) Le consentement autorisant le prêteur, durant la relation d'affaires entre le client et le prêteur, à divulguer l'information personnelle du client (y compris les informations financières ou relatives aux finances, l'information d'identité et l'information requise pour respecter les exigences réglementaires) aux agences d'évaluation de crédit, fournisseurs de service, assureurs de prêts hypothécaires, et institutions financières, à des fins d'identification, de prévention de la fraude ou des erreurs, pour déterminer l'admissibilité à des services ou des offres marketing, la production de services, l'assurance prêt hypothécaire, les tierces parties acheteuses, et le respect de tous les aspects (y compris réglementaires et exécutoires) des lois applicables.
 - (g) De plus, le courtier/maison de courtage, aux fins de cette section, obtiendra tout consentement et toute déclaration subséquent de la part du client (y compris des coemprunteurs et garants) comme demandé par le prêteur de temps à autre, et dans le respect des lois et règlements applicables.

Déclarations et garanties du prêteur

8. Le prêteur déclare, garantit et convient avec le courtier/maison de courtage, ce qui suit, et reconnaît et accepte que le courtier/maison de courtage se repose sur les déclarations, garanties et clauses suivantes, en acceptant cette convention :
- (a) Le prêteur respectera (et fera en sorte que tout employé attribué au courtier/maison de courtage respectera) les obligations du prêteur dans le cadre de cette convention, honnêtement et en toute bonne foi, avec les aptitudes, le soin et le souci raisonnables, conformément aux normes reconnues par la profession et l'industrie, dans des délais acceptables et conformément aux modalités de cette convention;
 - (b) Le prêteur et ses employés possèdent les connaissances, aptitudes et expériences nécessaires pour accomplir et respecter les obligations du prêteur, conformément aux modalités de cette convention;
 - (c) Le prêteur est et demeurera correctement enregistré ou autorisé à effectuer les activités stipulées par cette convention, conformément aux lois applicables, et de tels permis et autorisations demeureront en règle; et
 - (d) Le prêteur dispose du pouvoir, de l'autorité et de la capacité nécessaires pour accomplir ses obligations dans le cadre de cette convention.

Obligations du prêteur

9. D'ici à ce que cette convention soit résiliée, le prêteur accepte et convient qu'il :
- (a) Fournira de l'information sur les produits, des mises à jour sur les produits et les tarifs dans des délais raisonnables;
 - (b) Mènera ses affaires de façon professionnelle, tout en respectant de manière raisonnable les normes du service à la clientèle;
 - (c) Fournira des pratiques de souscription constantes, selon les directives et pratiques de souscription en vigueur au moment donné;
 - (d) Sauf toute infraction à cette convention par le courtier/maison de courtage, paiera les commissions d'intermédiaire applicables par transfert électronique de fonds au courtier/maison de courtage ou à toute personne ou entité désignée, dans des délais raisonnables; et
 - (e) Attribuera un chargé de compte et un spécialiste des demandes de prêt hypothécaire pour aider le courtier/maison de courtage.

Advenant que le prêteur reçoive des demandes de prêt hypothécaire pour un même client d'autres canaux d'affaires, l'agent qui recevra finalement la commission de crédit et d'intermédiaire pour le dossier nous fournira une lettre du client confirmant qu'il représente le client.

Confidentialité

10. À moins que ne l'exige les lois et règlements applicables, ou comme il pourrait être autrement stipulé dans le cadre de cette convention, ou conformément à toute autre obligation contractuelle du prêteur visant le respect des lois et règlements applicables, ni le courtier/maison de courtage ni le prêteur ne divulguera ou n'utilisera pour son propre profit ou à ses propres fins, ou au profit ou aux fins de toutes autres personnes ou organisations, tout secret commercial, toute information de client ou d'employé, mot de passe ou nom d'utilisateur, programmes de développement ou plans d'affaires appartenant à ou relativement aux affaires de tierce partie, ou toute information personnelle amassée sur tout client (collectivement, « **information confidentielle** »), pouvant être connue par les deux parties seulement pour fournir les services dans le cadre des activités stipulées par cette convention. Le courtier/maison de courtage s'assurera de la confidentialité et de la sécurité de l'information confidentielle, et, de plus :
- (a) Le courtier/maison de courtage ou les agents n'amasseront, n'utiliseront, ne produiront ou reproduiront pas l'information confidentielle, à quelque fin que ce soit autrement que ce qui est expressément permis par cette convention, ou comme il pourrait être raisonnablement requis pour l'exercice de tout droit ou l'application de toute obligation tel qu'établi par cette convention, et toujours conformément aux exigences des lois et règlements applicables;
 - (b) Le courtier/maison de courtage ou les agents prendront toutes les mesures raisonnables pour préserver la confidentialité et la sécurité de toute information confidentielle traitée au nom du prêteur ou autrement reçue;

- (c) Il respectera les obligations prévues à cette convention de sorte à permettre au prêteur de respecter les lois applicables concernant le traitement de l'information personnelle;
- (d) À moins que la loi ne l'interdise, il avisera le prêteur de toute citation à comparaître, tout mandat, tout ordre, demande, exigence ou requête (y compris toute lettre de sécurité nationale) émis par une autorité gouvernementale ou réglementaire hors du Canada pour la divulgation de telle information personnelle et à la pleine mesure permise par les lois applicables, d'opposer, de chercher à obtenir toute mesure réparatoire ou tout appel advenant une telle citation à comparaître ou mandat, ordre, demande, exigence ou requête;
- (e) Il avisera immédiatement le prêteur si le courtier/maison de courtage ou l'agent reçoit un avis de toute autorité gouvernementale ou réglementaire alléguant que le courtier/maison de courtage ou l'agent, ou le prêteur, ne respecte pas les lois ou règlements applicables régissant le traitement de l'information personnelle, relativement à l'application de cette convention, ou si le courtier/maison de courtage apprend autrement que le courtier/maison de courtage ou l'agent, ou le prêteur, pourrait avoir enfreint ou pourrait enfreindre les lois ou règlements applicables régulant le traitement de l'information personnelle relativement à l'application de cette convention;
- (f) Sur la directive du prêteur, il coopérera et se pliera aux demandes ou directives émises par toute autorité gouvernant la confidentialité ou la protection des données, y compris le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada ou tout autre organisme gouvernemental ou réglementaire régissant de telles informations personnelles;
- (g) Il fournira l'assistance raisonnable au prêteur pour répondre et régler toute plainte relative au traitement de l'information personnelle dans le cadre du respect des obligations prévues à cette convention; et
- (h) À la demande du prêteur, il fournira dans les plus brefs délais au prêteur une liste à jour de tout le personnel du courtier/maison de courtage ou du courtier hypothécaire/maison de courtage hypothécaire pouvant avoir accès à de telles informations personnelles.

Les clauses de cette section resteront en vigueur après la résiliation de cette convention.

Cession et application

11. Le courtier/maison de courtage ne peut céder tout droit ou toute obligation, ou transférer tout intérêt découlant de cette convention. Toute tentative de cession ou de transfert sera nulle et non avenue. Cette convention s'applique au bénéfice de et lie les parties de la présente, et leurs légataires, exécuteurs, ayants droits, administrateurs, représentants légaux personnels, et désignés. Le prêteur a le droit de céder cette convention et donnera un préavis au courtier/maison de courtage d'une telle cession, et advenant une telle cession, le prêteur n'aura plus aucune obligation dans le cadre de cette convention.

Signature de la convention et changements à la convention

12. Cette convention ne peut être modifiée que par une entente écrite signée entre les parties. Cette convention et toute entente la modifiant peuvent être signées en contrepartie, contrepartie pouvant être échangée et produite par les parties mutuellement par copies originales signées ou par format électronique télécopié ou confirmé par transmission courriel, et de telles contreparties, lorsque conjointes, suffisent à prouver cette convention et toute entente la modifiant.

Résiliation

13. Le prêteur peut résilier cette convention en tout temps, pour quelque raison que ce soit, à son entière discrétion, et sans préavis au courtier/maison de courtage. Le prêteur n'endosse aucune responsabilité pour toute perte ou tout inconvénient subi directement ou indirectement par le courtier/maison de courtage, ou par tout client, et découlant de la résiliation de cette convention. Nonobstant la résiliation, et comme stipulé par cette convention, certaines obligations continueront à s'appliquer après la résiliation de cette convention, et continueront à lier les parties et leurs héritiers, exécutants, administrateurs, représentants personnels légaux, successeurs, et ayants droit respectifs.

Le courtier doit maintenir son statut approuvé pour continuer à recevoir toute rémunération relative à tout produit accessoire de souscription hypothécaire. Si la relation d'affaires est résiliée, tous les frais dus autres que la commission de financement au courtier cesseront immédiatement.

Dissociabilité

14. Toute modalité ou clause de cette convention qui est nulle, illégale ou non applicable est considérée comme inefficace ou inapplicable dans le cadre de cette convention, sans invalider les modalités restantes.

Avis

15. Tout avis donné ou à donner par une partie à l'autre partie dans le cadre de cette convention (excluant les instructions électroniques et l'échange de documents, de données et d'information par le compte du courtier/maison de courtage concernant toute demande de prêt hypothécaire) doit se faire par écrit et suffira si remise en personne, est confirmé par courriel, ou est transmis par télécopieur à l'adresse de l'autre partie mentionnée ci-dessous. Les deux parties peuvent modifier leur adresse aux fins de préavis en donnant un avis d'au moins sept jours à l'autre partie, fournissant les détails de la nouvelle adresse inclus dans un tel avis. Tout avis donné conformément à cette section est considéré comme ayant été donné et reçu le jour ouvrable suivant où il a été remis en main propre ou transmis par courriel confirmé ou télécopieur. Les avis doivent être transmis aux coordonnées suivantes :

Pour les avis au prêteur :

Société de service MCAP
200 King Street West
Suite 400
Toronto, ON M5H 3T4
À l'attention de :
Courriel :
Télécopieur :

Société financière MCAP
200 King Street West
Suite 400
Toronto, Ontario M5H 3T4
À l'attention de :
Courriel :
Télécopieur :

Pour les avis au courtier/maison de courtage :

À l'attention de :
Courriel :
Télécopieur :

Juridiction et interprétation

16. Cette convention est régie par, appliquée et interprétée conformément aux lois applicables de la province de l'Ontario et aux lois canadiennes applicables à la présente, entendu que le courtier/maison de courtage respecte les lois dans la ou les juridictions où il fait affaire, ou qui régulent les activités des courtiers/maisons de courtage. Les parties reconnaissent la juridiction non exclusive des cours de la province de l'Ontario. Dans le cadre de cette convention, les mots signifiant le singulier comprennent le pluriel, et vice-versa, et les mots signifiant tout genre particulier comprennent tous les genres. Le terme « comprennent » signifie « comprennent, sans limiter la généralité de ce qui précède ».

Langue (applicable dans la province de Québec)

17. Les parties conviennent que la présente convention et tous les documents s'y rattachant soient rédigés et signés en anglais. It is the express wish of the parties that this Agreement and any related documents be drawn up and executed in English.

Signature du courtier principal

Signature du vice-président des ventes

(en caractères d'imprimerie)

Signature de la Société financière MCAP

Nom/Directement du développement des affaires